

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – MARDI 28 MARS 2023

DG/AL
Délibération
n° DG26-280323

Sur convocations envoyées le vingt février deux-mille-vingt-trois, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques s'est réuni le vingt-huit mars deux-mille-vingt-trois à quatorze heures trente à la Maison des Communes à PAU, sous la présidence de M. PATRIARCHE.

COLLECTIVITÉS AFFILIÉES			
Représentants des communes			
TITULAIRES		SUPLÉANTS	
ALTHAPÉ Lydie, Maire de LANNE-EN-BARÉTOUS	Présente	ETCHEVERRY Michel, Maire de BONLOC	
ALZURI Emmanuel, Maire de BIDART, 2 ^{ème} Vice-président	Excusé	MARJAK Claire, Adjointe au Maire de BIDART	Présente
ARRIBAS-OLANO Patricia, Adjointe au Maire de SAINT-JEAN-DE-LUZ	Excusée	CALDERONI Jean-Louis, Maire de BIZANOS	Excusé
AUSSANT Claude, Maire d'ARUDY, 3 ^{ème} Vice-président	Présent	BERGERET-TERCQ Jean-Marie, Maire d'ARTIX	
BALEIX Jean-Michel, Adjoint au Maire de LESCAR	Présent	SOREAU Éric, Adjoint au Maire de SAINT-JEAN-DE-LUZ	
BERNOS Michel, Maire de JURANÇON, 4 ^{ème} Vice-président	Présent	CASENAVE Henriette, Conseillère municipale de JURANÇON	
CABANNE Marie-Pierre, Maire de GOMER	Excusée	MOULAT Monique, Maire de SÉVIGNACQ-MEYRACQ	
CASET Christelle, Maire de LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	Excusée	BEHOTEGUY Maïder, Maire de BARDOS	
CASTREC Valérie, Conseillère municipale d'ANGLET, 1 ^{ère} Vice-présidente	Présente	DUTARET-BORDAGARAY Claire, Maire d'UHART-CIZE	
DENAX Jean-Marc, Maire d'ARTIGUELOUVE	Présent	BERNOS André, Maire d'AGNOS	
DESSÉRÉ Jean-Michel, Maire de LEMBEYE	Présent	DUTOYA Emilie, Adjointe au Maire de CIBOURE	
GRAMMONTIN Nadia, Maire de CASTETNER	Excusée - Pouvoir à M. DENAX	LACARRÈRE Florent, Maire de LABATMALE	Excusé
HIRIART Michel, Conseiller municipal de BIRIATOU	Excusé – Pouvoir à M. PATRIARCHE	DUDRET Victor, Maire de RONTIGNON	Excusé
JAURIBERRY Bruno, Maire de BUSSUNARITS-SARRASQUETTE	Excusé	ETCHEGOIN Pascale, Adjointe au Maire de ST-JEAN-PIED-DE-PORT	
LABAT Marc, Maire d'IGON	Excusé	BONNASSIOLLE Jean-Pierre, Adjoint au Maire de NAY	
MAINE Sylvie, Adjointe au Maire de MONTAUT 1 ^{ère} Administratrice déléguée	Présente	DURAND Pascale, Adjointe au Maire de NAY	
OTHART Maryse, Maire de SAINTE-ENGRÂCE	Excusée	ARROSSAGARAY Pierre, Maire de SAUGUIS-ST-ETIENNE	
OXIBAR Marc, Maire d'OGEU-LES-BAINS 2 ^{ème} Administrateur délégué	Présent	MORLANNE Christine, Maire d'UZAN	
PATRIARCHE Nicolas, Maire de LONS, Président	Présent	HORROD Vanessa, Adjointe au Maire de LONS	
SANZ Alain, Maire de RÉBÉNACQ	Présent	TISNÉRAT Corinne, Adjointe au Maire de GAN	
Représentants des Établissements publics			
LAURENT Patrice, Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LACQ-ORTHEZ	Présent	CASAU BON Jean-Paul, Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU	
CARRIQUE Renée, Vice-Présidente de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE	Présente	DESSEIN Michaël, Conseiller communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE D'OSSAU	
KELLER Laurent, Vice-Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BÉARN	Présent	SAMANOS Laurence, Conseillère communautaire de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE	Excusée

COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES ADHÉRENTES			
Représentants des Communes			
DUHART Agnès, Adjointe au Maire de BAYONNE	Présente	DURRUTY Sylvie, Adjointe au Maire de BAYONNE	
LIPSOS-SALLENAVE Véronique, Adjointe au Maire de PAU	Présente	PLEGUE Jean-François, Conseiller municipal de PAU	
Représentants des Établissements publics			
JOUHANDEAUX Béatrice, Membre du Conseil d'Administration du CCAS DE PAU	Présente	FERRATO Claude, Vice-Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN PYRÉNÉES	
PINATEL Anne, Membre du Conseil d'Administration du CCAS DE BIARRITZ	Excusée	LARRÉ Marie-Noëlle, Membre du Conseil d'Administration du CCAS DE BAYONNE	Excusée
Représentants du Département			
BRUTHÉ Anne-Marie, Conseillère départementale du Pays de BIDACHE, AMIKUZE et OSTIBARRE	Excusée	SÉMAVOINE Monique, Conseillère départementale de PAU	Excusée
LABORDE Laure, Conseillère départementale d'OLORON-SAINT-MARIE	Excusée	VALS Martine, Conseillère départementale de BIARRITZ	
Nombre de membres en exercice	29	Quorum	15
Nombre de présents et pouvoirs	18 + 2 pouvoirs	Votants	20

M. SAINT-PIERRE, Responsable du Service de Gestion Comptable de PAU, était absent.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION : M. MARCHAND, Directeur ; M. SBIHI, Directeur adjoint ; Mme DUCASSE, Adjointe à la Responsable de la Direction Santé et conditions de travail, Responsable du Pôle Protection sociale et retraite ; Mme BARADAT, Responsable du secrétariat de direction et Mme DUARTE, Attachée de direction.

M. Marc OXIBAR assurait les fonctions de secrétaire de séance.

CONVENTIONS

Conventions sur l'exercice du droit syndical

La réglementation prévoit qu'à la suite de chaque renouvellement général des comités sociaux territoriaux, le Centre de Gestion calcule et attribue un crédit de temps syndical aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité. Le montant de ce crédit de temps est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes.

Le crédit de temps syndical comprend deux contingents :

- Un contingent d'autorisations d'absence calculé au niveau du Comité Social territorial Intercommunal proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par ceux-ci. Le Centre de Gestion rembourse aux collectivités de moins de 50 agents les rémunérations des agents bénéficiant d'autorisations d'absence.
- Un contingent de décharges d'activité de service calculé pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion, ce contingent étant égal au nombre d'heures fixées pour la strate d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique et des comités techniques du périmètre retenu pour son calcul. Le Centre de Gestion rembourse aux collectivités affiliées les rémunérations des agents bénéficiant de décharges de service.

Chaque contingent est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

- La moitié en fonction des sièges obtenus.
- L'autre moitié en fonction des voix obtenues.

Par ailleurs, la réglementation prévoit également que :

- Lorsque les effectifs cumulés du personnel d'un centre de gestion et du personnel des collectivités ou des établissements qui lui sont affiliés sont supérieurs à 500 agents, le centre de gestion met de droit un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations syndicales représentatives. Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales représentées aux comités sociaux territoriaux locaux ou au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.
Le Centre de Gestion n'est pas en capacité de mettre à disposition un local auprès des organisations syndicales SUD, LAB et SNDGCT. Cette incapacité doit faire l'objet d'une compensation.
- Le Centre de Gestion et les organisations syndicales peuvent négocier un accord pour permettre de faciliter l'exercice du droit syndical dans les collectivités affiliées. Des négociations ont été tenues avec l'ensemble des organisations syndicales représentées aux élections professionnelles du 8 décembre dernier.

Compte tenu de ces éléments, une convention a été conclue avec chaque organisation syndicale. Outre le calcul des contingents de temps syndical présenté précédemment, les conventions prévoient les subventions suivantes :

- SUD, LAB, SNDGCT : 3 000 € pour la mise en œuvre du droit syndical et pour compenser l'absence de mise à disposition d'un local à la Maison des Communes.
- CGT : 5 186 €
- CFDT : 4 884 €
- FO : 3 166 €
- UNSA : 2 936 €

Ces subventions feront l'objet d'inscriptions budgétaires lors du Conseil d'Administration de juin consacré au vote du Compte Administratif.

Il convient de noter que des conventions ont toujours été conclues avec les organisations syndicales et le Centre de Gestion mais que les conventions précédentes prévoyaient une « enveloppe » financière annuelle mise à disposition de chacune d'elle. Le choix du versement d'une subvention annuelle a été fait pour simplifier la gestion administrative d'une enveloppe qui devenait chronophage (choix du matériel ou des fournitures demandées, commandes, réception du matériel, écritures comptables...)

Pour la période 2023-2026, les conventions présentées en **ANNEXE 7** ont été conclues avec les syndicats.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil d'Administration

PREND ACTE à l'unanimité du renouvellement des conventions sur l'exercice du droit syndical et les subventions correspondantes.

Pour extrait certifié conforme au registre
Fait à PAU, le 6 avril 2023




Le Président,
Nicolas PATRIARCHE
Maire de Lons
Conseiller départemental de Lescar,
Gave et Terres du Pont-Long



CONVENTION SUR L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL 2023 – 2026

CFDT

Convention relative à l'exercice du droit syndical dans les collectivités affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64), établissement public local à caractère administratif, dont le siège est situé Maison des Communes - Cité administrative - Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex, représenté par son Président, Nicolas PATRIARCHE, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 novembre 2020, soumise au contrôle de légalité le 26 novembre 2020,

ET

Le syndicat CFDT représenté par Monsieur Jean-Philippe CAZENAVE, Secrétaire Général Départemental.

collectivement dénommés « les parties ».

PRÉAMBULE

Il est exposé et rappelé ce qui suit :

Le Code Général de la Fonction Publique et le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié fixent les conditions d'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Cette réglementation appelle des négociations et des accords pour la mise en œuvre d'un certain nombre de ses dispositions. La négociation est aussi la garantie d'une adaptation des mesures aux réalités locales.

La présente convention a pour objectif de régler les conditions d'application du droit syndical qui appellent l'intervention du CDG 64.

Il est en outre expressément rappelé que la présente convention ne concerne que les personnels des collectivités affiliées au CDG 64. Les prestations envisagées ne peuvent donc être servies ni directement ni indirectement aux personnels des Villes de PAU, de BAYONNE, de BIARRITZ et leurs CCAS, de la Communauté d'Agglomération PAU-BÉARN-PYRÉNÉES et du DÉPARTEMENT, ni aux collectivités extérieures aux Pyrénées-Atlantiques.

Ceci exposé et rappelé, il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1^{er} : LOCAUX

Le CDG 64 met un bureau de la Maison des Communes à la disposition du syndicat CFDT.

Ce bureau est équipé de mobilier de bureau (inventaire en annexes I, II, III et IV) et d'un poste téléphonique.

Le bureau mis à disposition du syndicat CFDT dispose d'une ouverture directe sur l'extérieur, un responsable du syndicat est détenteur d'une clé sous sa responsabilité.

L'utilisation du bureau s'effectue pendant les heures d'ouverture au public de la Maison des Communes, soit du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 15 à 17 h 00. Ces horaires s'imposent dans la mesure où, en dehors de ces horaires, la Maison des Communes est placée sous alarme.

Les délégués peuvent également utiliser les places de stationnement des véhicules autour de la Maison des Communes (à l'exception de celles situées devant l'entrée du garage et celle réservées aux élus et aux véhicules de service).

La salle de réunions IRATY (rez-de-chaussée) pourra être mise à la disposition des organisations syndicales. Elles devront demander la salle à la Responsable du secrétariat de direction, 8 jours avant la réunion, en indiquant la nature de la réunion et le nombre de participants. Elle sera installée et remise en état par les représentants du Syndicat.

Les bureaux et salles de réunions sont normalement entretenus par le CDG 64.

ARTICLE 2^{ÈME} : SUBVENTIONS

Le CDG 64 décide d'attribuer à chaque organisation syndicale une subvention de fonctionnement et d'équipement. Une enveloppe globale de 23 000 € est répartie, d'une part sur une base forfaitaire de 1 700 € attribuée à chaque organisation syndicale et d'autre part en fonction de la représentativité dans les collectivités affiliées au CDG 64.

Le montant annuel est le suivant :

2023					
Syndicat	Voix	%	En fonction des voix	Forfait	Montant
CFDT	1 422	28,7%	3 184 €	1 700 €	4 884 €



ARTICLE 3^{ÈME} : COURRIER

Les organisations syndicales peuvent se faire adresser du courrier à la Maison des Communes. Ce courrier sera conservé cacheté, au service accueil et remis en main propre aux représentants des syndicats, ou déposé sur leur bureau, à leur convenance.

Une facturation trimestrielle sera réalisée en cas d'affranchissement réalisé par le Centre de Gestion pour le compte des organisations syndicales.

ARTICLE 4^{ÈME} : PERMANENCES

Les organisations syndicales tiendront des permanences dont elles choisiront le jour et les horaires. Le ou les jours seront fixes toute l'année pour qu'une information sur ces permanences figure sur le site Internet du CDG 64, afin de faciliter l'accès des agents territoriaux des collectivités locales du département aux organisations syndicales.

ARTICLE 5^{ÈME} : RELATIONS AVEC LES SERVICES DU CDG 64

Aucune relation directe n'est envisagée dans le cadre de la présente convention entre les représentants des organisations syndicales occupant les locaux mis à leur disposition dans la Maison des Communes et les services que cette dernière abrite.

Toute demande de renseignements d'ordre technique, statutaire ou autre devra être présentée par les représentants des organisations syndicales au Directeur du CDG 64.

ARTICLE 6^{ÈME} : CRÉDIT DE TEMPS SYNDICAL

À la suite de chaque renouvellement général des comités sociaux intercommunaux, le CDG 64 calcule un crédit de temps syndical pour chaque organisation syndicale, compte tenu de leur représentativité.

Le montant de ce crédit de temps est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du comité social intercommunal entraînant la mise en place d'un nouveau comité social intercommunal dans les conditions prévues à l'article 32 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou une variation de plus de 20 % des effectifs.

Le crédit de temps syndical comprend deux contingents :

1. Un contingent d'autorisations d'absence,
2. Un contingent de décharges d'activité de service.



Chacun des contingents est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

1. La moitié entre les organisations syndicales représentées au comité social intercommunal ou aux comités sociaux intercommunaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
2. L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité social intercommunal ou aux comités sociaux intercommunaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

ARTICLE 7^{ÈME} : DÉCHARGE D'ACTIVITÉ DE SERVICE

Les décharges d'activité de service concernent tous les délégués syndicaux de toutes les collectivités affiliées au CDG 64 en application de l'article 19 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié.

Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires d'heures de décharge de service pour l'activité. Elles en avertissent le Maire ou le Président employeur ainsi que le Président du CDG 64. Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche de l'Administration, le Maire ou le Président, selon le cas, après information de la Commission Administrative Paritaire compétente, invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

L'agent qui bénéficie d'heures de décharge de service est normalement rémunéré par son Administration.

Selon une périodicité déterminée en accord avec le Centre de Gestion et dans tous les cas avant le 31 décembre, l'Autorité territoriale employeur présente une demande de remboursement au Président du CDG 64. Cette demande, établie sur un imprimé fourni par le CDG 64, comprend les charges salariales de toute nature : la rémunération brute réelle ainsi que les charges sociales afférentes.

Le syndicat CFDT et le CDG 64 ont convenu de retenir un crédit global plafond de 1 700 heures mensuelles avec une annualisation des attributions, soit 20 400 heures par an pour les organisations syndicales représentées au Comité Social Intercommunal (CGT, CFDT, FO, UNSA, SUD, LAB, SNDGCT).

Il est expressément convenu que cette répartition pourra être revue si l'une des organisations syndicales représentées au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale venait à se manifester alors qu'elle n'est pas implantée pour l'instant dans le département des Pyrénées-Atlantiques.



Le crédit de 20 400 heures annuelles est réparti sur la base des éléments suivants :

Répartition du contingent des décharges d'activité de service article 19	
Nombre de sièges aux Comités Sociaux Territoriaux	158
Suffrages exprimés	4 958
Heures annuelles DAS à répartir	20 400
Répartition en fonction du nombre de voix	10 200
Répartition en fonction du nombre de sièges	10 200

Syndicats	Résultats		En fonction des voix	En fonction des sièges	Total des heures	%
	Voix	Sièges				
CGT	Voix	1 557	3 203	3 548	6 751	33,1%
	Sièges	55				
CFDT	Voix	1 422	2 925	3 548	6 473	31,7%
	Sièges	55				
FO	Voix	655	1 348	1 226	2 574	12,6%
	Sièges	19				
UNSA	Voix	552	1 136	845	1 982	9,7%
	Sièges	13				
SUD	Voix	64	132	32	164	0,8%
	Sièges	0,5				
LAB	Voix	569	1 170	935	2 105	10,3%
	Sièges	14,5				
SNDGCT	Voix	139	286	65	351	1,7%
	Sièges	1				
TOTAL	Voix	4 958	10 200	10 200	20 400	100,0%
	Sièges	158				

Total des heures de décharges d'activité de service pour le syndicat CFDT : 6 473 heures.



ARTICLE 8^{ÈME} : AUTORISATIONS D'ABSENCE PRÉVUES PAR L'ARTICLE 14 DU DÉCRET N°85-397 DU 3 AVRIL 1985 MODIFIÉ – COLLECTIVITÉS DE MOINS DE 50 AGENTS

Le contingent d'heures d'autorisations d'absence est calculé sur la base des éléments suivants :

Répartition du contingent des décharges d'activité de service article 14	
Nombre de sièges au Comité Social Intercommunal du CDG	9
Suffrages exprimés	1 115
Nombre d'électeurs au CSTI	2 990
Nombre d'électeurs au CSTI en ETP pour calcul des heures travaillées	2 543,31
Heures de travail effectuées soit ETP x 1 607	4 087 104
Nombre d'heures d'autorisation d'absence attribuées pour 1 heure travaillée	1 000
Heures annuelles d'autorisation d'absence à répartir	4 088
Répartition en fonction du nombre de voix	2 044
Répartition en fonction du nombre de sièges	2 044



Syndicats	Résultats		En fonction des voix	En fonction des sièges	Total des heures
CGT	Voix	271	497		951
	Sièges	2		454	
CFDT	Voix	262	480		935
	Sièges	2		454	
FO	Voix	121	222		449
	Sièges	1		227	
UNSA	Voix	195	357		812
	Sièges	2		454	
SUD	Voix	64	117		231
	Sièges	0,5		114	
LAB	Voix	63	115		229
	Sièges	0,5		114	
SNDGCT	Voix	139	255		482
	Sièges	1		227	
TOTAL			2 044	2 044	4 088

Total des heures d'autorisation d'absence pour le syndicat CFDT : 935 heures.

Le CDG 64 rembourse les rémunérations et charges sociales aux collectivités relevant du Comité Social Intercommunal (comptant moins de 50 agents). Le remboursement s'effectue au fur et à mesure des absences, sur présentation, par l'Autorité territoriale, d'un imprimé fourni par le CDG 64, accompagné d'une copie de la convocation remise à l'autorité territoriale par le délégué syndical.

ARTICLE 9^{ÈME}

Les parties signataires se rencontreront une fois par an au cours du 1^{er} semestre chaque année, pour apprécier les conditions d'application de la présente convention de l'année précédente et plus particulièrement l'état de la consommation et du remboursement des heures de décharge de service et des autorisations d'absence, ainsi que le niveau d'utilisation des crédits prévus à l'article 1^{er}.



ARTICLE 10^{ÈME}

À la fin de chaque échéance annuelle, elles se réservent la possibilité d'en renégocier tous les termes, le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale constituant toujours l'élément de référence

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fait à....., le

Pour le Syndicat CFDT,

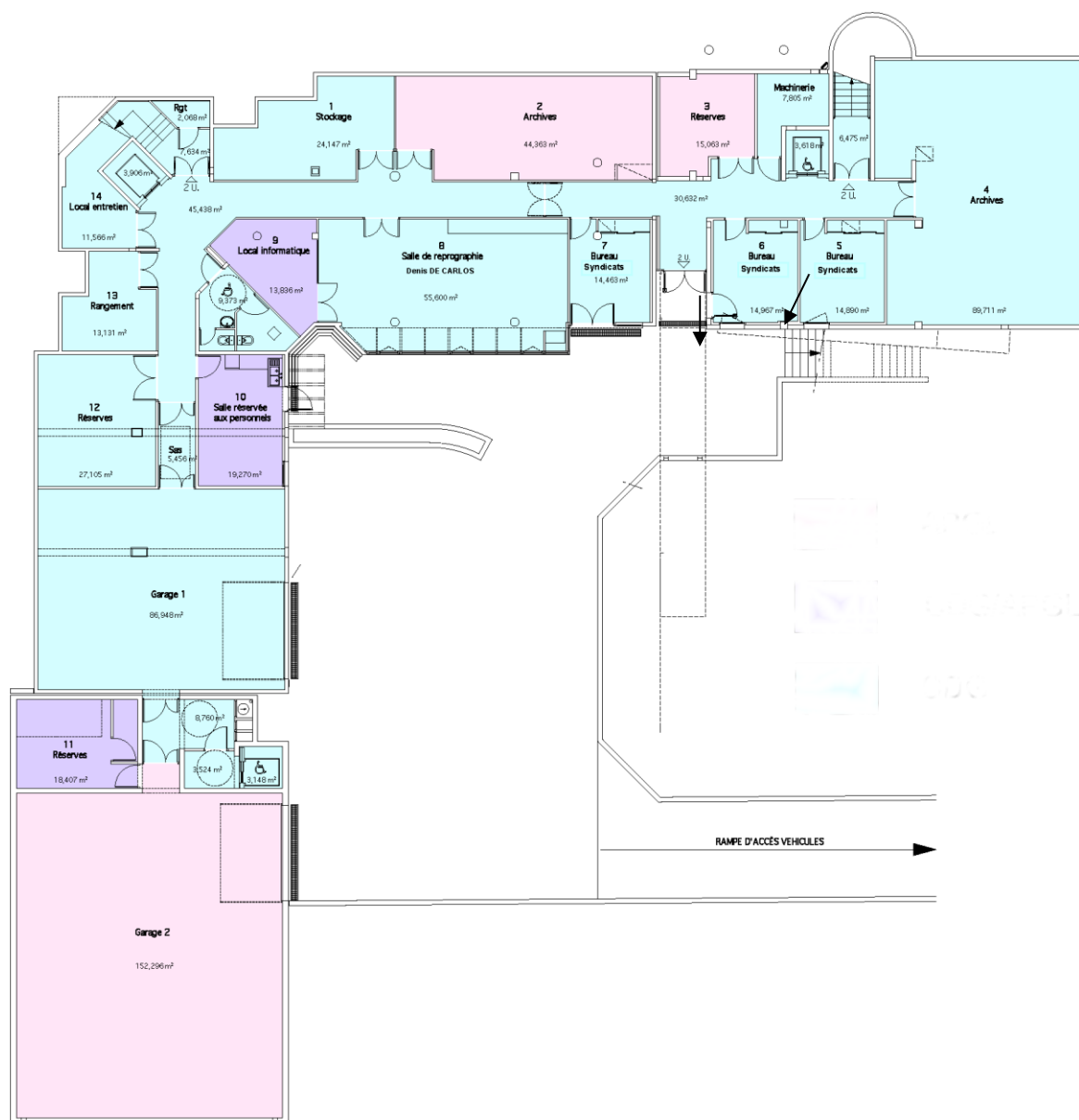
Fait à PAU, le

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

**Le Président,
Nicolas PATRIARCHE**

Maire de Lons
Conseiller départemental de Lescar,
Gave et Terres du Pont-Long





PLAN REZ-DE-PARKING

Bureau n° 5 : syndicats FO et UNSA
 Bureau n° 6 : syndicats CGT
 Bureau n° 7 : syndicat CFDT

téléphone n° 5891
 téléphone n° 5911
 téléphone n° 5800

ANNEXE IIINVENTAIRE DU MOBILIER CONTENU DANS LE BUREAU SYNDICAL N° 5

NOMBRE	NATURE	ETAT DE CONSERVATION	OBSERVATIONS
1	Bureau blanc	Bon	
1	Armoire blanche	Bon	
3	Chaises blanches métalliques	Bon	
1	Appareil téléphonique	Bon	
1	Corbeille à papier	Bon	



ANNEXE IIIINVENTAIRE DU MOBILIER CONTENU DANS LE BUREAU SYNDICAL N° 6

NOMBRE	NATURE	ETAT DE CONSERVATION	OBSERVATIONS
1	Bureau bois	Bon	
1	Retour bureau	Bon	
1	Caisson à roulettes	Bon	
1	Armoire bois	Bon	
1	Armoire bois porte coulissantes en 2 parties	Bon	
1	Portemanteau	Bon	
1	Fauteuil tournant à roulettes (5 branches)	Bon	
2	Chaises tissu	Bon	
1	Appareil téléphonique	Bon	
1	Corbeille à papier	Bon	
3	Chaises blanches métalliques	Bon	



INVENTAIRE DU MOBILIER CONTENU DANS LE BUREAU SYNDICAL N° 7

NOMBRE	NATURE	ETAT DE CONSERVATION	OBSERVATIONS
1	Bureau	Bon	
1	Desserte bureau	Bon	
1	Caisson à roulettes	Bon	
1	Armoire bois (4 parties)	Bon	
1	Fauteuil tournant avec accoudoirs (5 branches)	Bon	
1	Fauteuil tournant sans accoudoirs (5 branches)	Bon	
2	Chaises tissu	Bon	
1	Appareil téléphonique	Bon	
1	Corbeille à papier	Bon	
2	Tréteaux	Bon	
1	Plateau mélaminé blanc	Bon	
1	Chaises blanches métalliques	Bon	





CONVENTION SUR L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL 2023 – 2026

CGT

Convention relative à l'exercice du droit syndical dans les collectivités affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64), établissement public local à caractère administratif, dont le siège est situé Maison des Communes - Cité administrative - Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex, représenté par son Président, Nicolas PATRIARCHE, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 novembre 2020, soumise au contrôle de légalité le 26 novembre 2020,

ET

Le syndicat CGT représenté par, Animatrice Départementale.
collectivement dénommés « les parties ».

PRÉAMBULE

Il est exposé et rappelé ce qui suit :

Le Code Général de la Fonction Publique et le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié fixent les conditions d'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Cette réglementation appelle des négociations et des accords pour la mise en œuvre d'un certain nombre de ses dispositions. La négociation est aussi la garantie d'une adaptation des mesures aux réalités locales.

La présente convention a pour objectif de régler les conditions d'application du droit syndical qui appellent l'intervention du CDG 64.

Il est en outre expressément rappelé que la présente convention ne concerne que les personnels des collectivités affiliées au CDG 64. Les prestations envisagées ne peuvent donc être servies ni directement ni indirectement aux personnels des Villes de PAU, de BAYONNE, de BIARRITZ et leurs CCAS, de la Communauté d'Agglomération PAU-BÉARN-PYRÉNÉES et du DÉPARTEMENT, ni aux collectivités extérieures aux Pyrénées-Atlantiques.

Ceci exposé et rappelé, il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1^{er} : LOCAUX

Le CDG 64 met un bureau de la Maison des Communes à la disposition du syndicat CGT.

Ce bureau est équipé de mobilier de bureau (inventaire en annexes I, II, III et IV) et d'un poste téléphonique.

Le bureau mis à disposition du syndicat CGT dispose d'une ouverture directe sur l'extérieur, un responsable du syndicat est détenteur d'une clé sous sa responsabilité.

L'utilisation du bureau s'effectue pendant les heures d'ouverture au public de la Maison des Communes, soit du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 15 à 17 h 00. Ces horaires s'imposent dans la mesure où, en dehors de ces horaires, la Maison des Communes est placée sous alarme.

Les délégués peuvent également utiliser les places de stationnement des véhicules autour de la Maison des Communes (à l'exception de réservées aux élus et aux véhicules de service).

La salle de réunions IRATY (rez-de-chaussée) pourra être mise à la disposition des organisations syndicales. Elles devront demander la salle à la Responsable du secrétariat de direction, 8 jours avant la réunion, en indiquant la nature de la réunion et le nombre de participants. Elle sera installée et remise en état par les représentants du Syndicat.

Les bureaux et salles de réunions sont normalement entretenus par le CDG 64.

ARTICLE 2^{ÈME} : SUBVENTIONS

Le CDG 64 décide d'attribuer à chaque organisation syndicale une subvention de fonctionnement et d'équipement. Une enveloppe globale de 23 000 € est répartie, d'une part sur une base forfaitaire de 1 700 € attribuée à chaque organisation syndicale et d'autre part en fonction de la représentativité dans les collectivités affiliées au CDG 64.

Le montant annuel est le suivant :

2023					
Syndicat	Voix	%	En fonction des voix	Forfait	Montant
CGT	1 557	31,4%	3 486 €	1 700 €	5 186 €



ARTICLE 3^{ÈME} : COURRIER

Les organisations syndicales peuvent se faire adresser du courrier à la Maison des Communes. Ce courrier sera conservé cacheté, au service accueil et remis en main propre aux représentants des syndicats, ou déposé sur leur bureau, à leur convenance.

Une facturation trimestrielle sera réalisée en cas d'affranchissement réalisé par le Centre de Gestion pour le compte des organisations syndicales.

ARTICLE 4^{ÈME} : PERMANENCES

Les organisations syndicales tiendront des permanences dont elles choisiront le jour et les horaires. Le ou les jours seront fixes toute l'année pour qu'une information sur ces permanences figure sur le site Internet du CDG 64, afin de faciliter l'accès des agents territoriaux des collectivités locales du département aux organisations syndicales.

ARTICLE 5^{ÈME} : RELATIONS AVEC LES SERVICES DU CDG 64

Aucune relation directe n'est envisagée dans le cadre de la présente convention entre les représentants des organisations syndicales occupant les locaux mis à leur disposition dans la Maison des Communes et les services que cette dernière abrite.

Toute demande de renseignements d'ordre technique, statutaire ou autre devra être présentée par les représentants des organisations syndicales au Directeur du CDG 64.

ARTICLE 6^{ÈME} : CRÉDIT DE TEMPS SYNDICAL

À la suite de chaque renouvellement général des comités sociaux intercommunaux, le CDG 64 calcule un crédit de temps syndical pour chaque organisation syndicale, compte tenu de leur représentativité.

Le montant de ce crédit de temps est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du comité social intercommunal entraînant la mise en place d'un nouveau comité social intercommunal dans les conditions prévues à l'article 32 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou une variation de plus de 20 % des effectifs.

Le crédit de temps syndical comprend deux contingents :

1. Un contingent d'autorisations d'absence,
2. Un contingent de décharges d'activité de service.



Chacun des contingents est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

1. La moitié entre les organisations syndicales représentées au comité social intercommunal ou aux comités sociaux intercommunaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
2. L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité social intercommunal ou aux comités sociaux intercommunaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

ARTICLE 7^{ÈME} : DÉCHARGE D'ACTIVITÉ DE SERVICE

Les décharges d'activité de service concernent tous les délégués syndicaux de toutes les collectivités affiliées au CDG 64 en application de l'article 19 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié.

Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires d'heures de décharge de service pour l'activité. Elles en avertissent le Maire ou le Président employeur ainsi que le Président du CDG 64. Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche de l'Administration, le Maire ou le Président, selon le cas, après information de la Commission Administrative Paritaire compétente, invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

L'agent qui bénéficie d'heures de décharge de service est normalement rémunéré par son Administration.

Selon une périodicité déterminée en accord avec le Centre de Gestion et dans tous les cas avant le 31 décembre, l'Autorité territoriale employeur présente une demande de remboursement au Président du CDG 64. Cette demande, établie sur un imprimé fourni par le CDG 64, comprend les charges salariales de toute nature : la rémunération brute réelle ainsi que les charges sociales afférentes.

Le syndicat CGT et le CDG 64 ont convenu de retenir un crédit global plafond de 1 700 heures mensuelles avec une annualisation des attributions, soit 20 400 heures par an pour les organisations syndicales représentées au Comité Social Intercommunal (CGT, CFDT, FO, UNSA, SUD, LAB, SNDGCT).

Il est expressément convenu que cette répartition pourra être revue si l'une des organisations syndicales représentées au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale venait à se manifester alors qu'elle n'est pas implantée pour l'instant dans le département des Pyrénées-Atlantiques.



Le crédit de 20 400 heures annuelles est réparti sur la base des éléments suivants :

Répartition du contingent des décharges d'activité de service article 19	
Nombre de sièges aux Comités Sociaux Territoriaux	158
Suffrages exprimés	4 958
Heures annuelles DAS à répartir	20 400
Répartition en fonction du nombre de voix	10 200
Répartition en fonction du nombre de sièges	10 200

Syndicats	Résultats		En fonction des voix	En fonction des sièges	Total des heures	%
	Voix	Sièges				
CGT	Voix	1 557	3 203	3 548	6 751	33,1%
	Sièges	55				
CFDT	Voix	1 422	2 925	3 548	6 473	31,7%
	Sièges	55				
FO	Voix	655	1 348	1 226	2 574	12,6%
	Sièges	19				
UNSA	Voix	552	1 136	845	1 982	9,7%
	Sièges	13				
SUD	Voix	64	132	32	164	0,8%
	Sièges	0,5				
LAB	Voix	569	1 170	935	2 105	10,3%
	Sièges	14,5				
SNDGCT	Voix	139	286	65	351	1,7%
	Sièges	1				
TOTAL	Voix	4 958	10 200	10 200	20 400	100,0%
	Sièges	158				

Total des heures de décharges d'activité de service pour le syndicat CGT : 6 751 heures.



ARTICLE 8^{ÈME} : AUTORISATIONS D'ABSENCE PRÉVUES PAR L'ARTICLE 14 DU DÉCRET N°85-397 DU 3 AVRIL 1985 MODIFIÉ – COLLECTIVITÉS DE MOINS DE 50 AGENTS

Le contingent d'heures d'autorisations d'absence est calculé sur la base des éléments suivants :

Répartition du contingent des décharges d'activité de service article 14	
Nombre de sièges au Comité Social Intercommunal du CDG	9
Suffrages exprimés	1 115
Nombre d'électeurs au CSTI	2 990
Nombre d'électeurs au CSTI en ETP pour calcul des heures travaillées	2 543,31
Heures de travail effectuées soit ETP x 1 607	4 087 104
Nombre d'heures d'autorisation d'absence attribuées pour 1 heure travaillée	1 000
Heures annuelles d'autorisation d'absence à répartir	4 088
Répartition en fonction du nombre de voix	2 044
Répartition en fonction du nombre de sièges	2 044



Syndicats	Résultats		En fonction des voix	En fonction des sièges	Total des heures
CGT	Voix	271	497		951
	Sièges	2		454	
CFDT	Voix	262	480		935
	Sièges	2		454	
FO	Voix	121	222		449
	Sièges	1		227	
UNSA	Voix	195	357		812
	Sièges	2		454	
SUD	Voix	64	117		231
	Sièges	0,5		114	
LAB	Voix	63	115		229
	Sièges	0,5		114	
SNDGCT	Voix	139	255		482
	Sièges	1		227	
TOTAL			2 044	2 044	4 088

Total des heures d'autorisation d'absence pour le syndicat CGT : 951 heures.

Le CDG 64 rembourse les rémunérations et charges sociales aux collectivités relevant du Comité Social Intercommunal (comptant moins de 50 agents). Le remboursement s'effectue au fur et à mesure des absences, sur présentation, par l'Autorité territoriale, d'un imprimé fourni par le CDG 64, accompagné d'une copie de la convocation remise à l'autorité territoriale par le délégué syndical.

ARTICLE 9^{ÈME}

Les parties signataires se rencontreront une fois par an au cours du 1^{er} semestre chaque année, pour apprécier les conditions d'application de la présente convention de l'année précédente et plus particulièrement l'état de la consommation et du remboursement des heures de décharge de service et des autorisations d'absence, ainsi que le niveau d'utilisation des crédits prévus à l'article 1^{er}.



ARTICLE 10^{ÈME}

À la fin de chaque échéance annuelle, elles se réservent la possibilité d'en renégocier tous les termes, le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale constituant toujours l'élément de référence.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fait à....., le

Pour le Syndicat CGT,

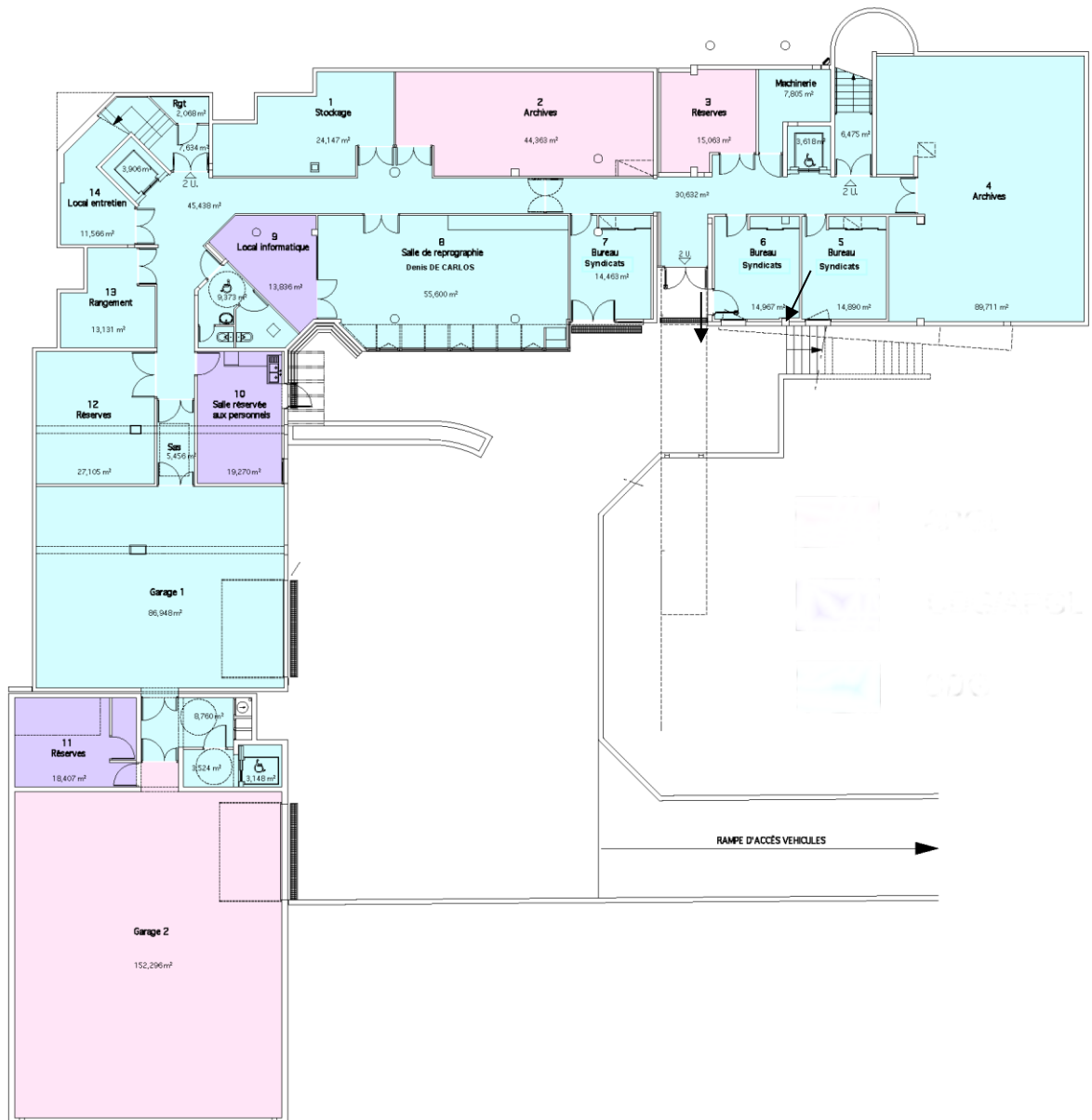
Fait à PAU, le

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

**Le Président,
Nicolas PATRIARCHE**

Maire de Lons
Conseiller départemental de Lescar,
Gave et Terres du Pont-Long





PLAN REZ-DE-PARKING

Bureau n° 5 : syndicats FO et UNSA
 Bureau n° 6 : syndicats CGT
 Bureau n° 7 : syndicat CFDT

téléphone n° 5891
 téléphone n° 5911
 téléphone n° 5800

ANNEXE IIINVENTAIRE DU MOBILIER CONTENU DANS LE BUREAU SYNDICAL N° 5

NOMBRE	NATURE	ETAT DE CONSERVATION	OBSERVATIONS
1	Bureau blanc	Bon	
1	Armoire blanche	Bon	
3	Chaises blanches métalliques	Bon	
1	Appareil téléphonique	Bon	
1	Corbeille à papier	Bon	



ANNEXE IIIINVENTAIRE DU MOBILIER CONTENU DANS LE BUREAU SYNDICAL N° 6

NOMBRE	NATURE	ETAT DE CONSERVATION	OBSERVATIONS
1	Bureau bois	Bon	
1	Retour bureau	Bon	
1	Caisson à roulettes	Bon	
1	Armoire bois	Bon	
1	Armoire bois porte coulissantes en 2 parties	Bon	
1	Portemanteau	Bon	
1	Fauteuil tournant à roulettes (5 branches)	Bon	
2	Chaises tissu	Bon	
1	Appareil téléphonique	Bon	
1	Corbeille à papier	Bon	
3	Chaises blanches métalliques	Bon	



INVENTAIRE DU MOBILIER CONTENU DANS LE BUREAU SYNDICAL N° 7

NOMBRE	NATURE	ETAT DE CONSERVATION	OBSERVATIONS
1	Bureau	Bon	
1	Desserte bureau	Bon	
1	Caisson à roulettes	Bon	
1	Armoire bois (4 parties)	Bon	
1	Fauteuil tournant avec accoudoirs (5 branches)	Bon	
1	Fauteuil tournant sans accoudoirs (5 branches)	Bon	
2	Chaises tissu	Bon	
1	Appareil téléphonique	Bon	
1	Corbeille à papier	Bon	
2	Tréteaux	Bon	
1	Plateau mélaminé blanc	Bon	
1	Chaises blanches métalliques	Bon	





CONVENTION SUR L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL 2023 – 2026

FO

Convention relative à l'exercice du droit syndical dans les collectivités affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64), établissement public local à caractère administratif, dont le siège est situé Maison des Communes - Cité administrative - Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex, représenté par son Président, Nicolas PATRIARCHE, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 novembre 2020, soumise au contrôle de légalité le 26 novembre 2020,

ET

Le syndicat FO représenté par Madame Corinne CARRÈRE, Secrétaire Départementale.

collectivement dénommés « les parties ».

PRÉAMBULE

Il est exposé et rappelé ce qui suit :

Le Code Général de la Fonction Publique et le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié fixent les conditions d'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Cette réglementation appelle des négociations et des accords pour la mise en œuvre d'un certain nombre de ses dispositions. La négociation est aussi la garantie d'une adaptation des mesures aux réalités locales.

La présente convention a pour objectif de régler les conditions d'application du droit syndical qui appellent l'intervention du CDG 64.

Il est en outre expressément rappelé que la présente convention ne concerne que les personnels des collectivités affiliées au CDG 64. Les prestations envisagées ne peuvent donc être servies ni directement ni indirectement aux personnels des Villes de PAU, de BAYONNE, de BIARRITZ et leurs CCAS, de la Communauté d'Agglomération PAU-BÉARN-PYRÉNÉES et du DÉPARTEMENT, ni aux collectivités extérieures aux Pyrénées-Atlantiques.

Ceci exposé et rappelé, il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1^{er} : LOCAUX

Le CDG 64 met un bureau de la Maison des Communes à la disposition du syndicat FO.

Ce bureau est équipé de mobilier de bureau et d'un poste téléphonique.

L'utilisation du bureau s'effectue pendant les heures d'ouverture au public de la Maison des Communes, soit du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 15 à 17 h 00. Ces horaires s'imposent dans la mesure où, en dehors de ces horaires, la Maison des Communes est placée sous alarme.

Les délégués peuvent également utiliser les places de stationnement des véhicules autour de la Maison des Communes (à l'exception de celles situées devant l'entrée du garage et celle réservées aux élus et aux véhicules de service).

La salle de réunions IRATY (rez-de-chaussée) pourra être mise à la disposition des organisations syndicales. Elles devront demander la salle à la Responsable du secrétariat de direction, 8 jours avant la réunion, en indiquant la nature de la réunion et le nombre de participants. Elle sera installée et remise en état par les représentants du Syndicat.

Les bureaux et salles de réunions sont normalement entretenus par le CDG 64.

ARTICLE 2^{ÈME} : SUBVENTIONS

Le CDG 64 décide d'attribuer à chaque organisation syndicale une subvention de fonctionnement et d'équipement. Une enveloppe globale de 23 000 € est répartie, d'une part sur une base forfaitaire de 1 700 € attribuée à chaque organisation syndicale et d'autre part en fonction de la représentativité dans les collectivités affiliées au CDG 64.

Le montant annuel est le suivant :

2023					
Syndicat	Voix	%	En fonction des voix	Forfait	Montant
FO	655	13,2%	1 466 €	1 700 €	3 166 €



ARTICLE 3^{ÈME} : COURRIER

Les organisations syndicales peuvent se faire adresser du courrier à la Maison des Communes. Ce courrier sera conservé cacheté, au service accueil et remis en main propre aux représentants des syndicats, ou déposé sur leur bureau, à leur convenance.

Une facturation trimestrielle sera réalisée en cas d'affranchissement réalisé par le Centre de Gestion pour le compte des organisations syndicales.

ARTICLE 4^{ÈME} : PERMANENCES

Les organisations syndicales tiendront des permanences dont elles choisiront le jour et les horaires. Le ou les jours seront fixes toute l'année pour qu'une information sur ces permanences figure sur le site Internet du CDG 64, afin de faciliter l'accès des agents territoriaux des collectivités locales du département aux organisations syndicales.

ARTICLE 5^{ÈME} : RELATIONS AVEC LES SERVICES DU CDG 64

Aucune relation directe n'est envisagée dans le cadre de la présente convention entre les représentants des organisations syndicales occupant les locaux mis à leur disposition dans la Maison des Communes et les services que cette dernière abrite.

Toute demande de renseignements d'ordre technique, statutaire ou autre devra être présentée par les représentants des organisations syndicales au Directeur du CDG 64.

ARTICLE 6^{ÈME} : CRÉDIT DE TEMPS SYNDICAL

À la suite de chaque renouvellement général des comités sociaux intercommunaux, le CDG 64 calcule un crédit de temps syndical pour chaque organisation syndicale, compte tenu de leur représentativité.

Le montant de ce crédit de temps est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du comité social intercommunal entraînant la mise en place d'un nouveau comité social intercommunal dans les conditions prévues à l'article 32 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou une variation de plus de 20 % des effectifs.

Le crédit de temps syndical comprend deux contingents :

1. Un contingent d'autorisations d'absence,
2. Un contingent de décharges d'activité de service.



Chacun des contingents est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

1. La moitié entre les organisations syndicales représentées au comité social intercommunal ou aux comités sociaux intercommunaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
2. L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité social intercommunal ou aux comités sociaux intercommunaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

ARTICLE 7^{ÈME} : DÉCHARGE D'ACTIVITÉ DE SERVICE

Les décharges d'activité de service concernent tous les délégués syndicaux de toutes les collectivités affiliées au CDG 64 en application de l'article 19 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié.

Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires d'heures de décharge de service pour l'activité. Elles en avertissent le Maire ou le Président employeur ainsi que le Président du CDG 64. Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche de l'Administration, le Maire ou le Président, selon le cas, après information de la Commission Administrative Paritaire compétente, invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

L'agent qui bénéficie d'heures de décharge de service est normalement rémunéré par son Administration.

Selon une périodicité déterminée en accord avec le Centre de Gestion et dans tous les cas avant le 31 décembre, l'Autorité territoriale employeur présente une demande de remboursement au Président du CDG 64. Cette demande, établie sur un imprimé fourni par le CDG 64, comprend les charges salariales de toute nature : la rémunération brute réelle ainsi que les charges sociales afférentes.

Le syndicat FO et le CDG 64 ont convenu de retenir un crédit global plafond de 1 700 heures mensuelles avec une annualisation des attributions, soit 20 400 heures par an pour les organisations syndicales représentées au Comité Social Intercommunal (CGT, CFDT, FO, UNSA, SUD, LAB, SNDGCT).

Il est expressément convenu que cette répartition pourra être revue si l'une des organisations syndicales représentées au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale venait à se manifester alors qu'elle n'est pas implantée pour l'instant dans le département des Pyrénées-Atlantiques.



Le crédit de 20 400 heures annuelles est réparti sur la base des éléments suivants :

Répartition du contingent des décharges d'activité de service article 19	
Nombre de sièges aux Comités Sociaux Territoriaux	158
Suffrages exprimés	4 958
Heures annuelles DAS à répartir	20 400
Répartition en fonction du nombre de voix	10 200
Répartition en fonction du nombre de sièges	10 200

Syndicats	Résultats		En fonction des voix	En fonction des sièges	Total des heures	%
	Voix	Sièges				
CGT	Voix	1 557	3 203	3 548	6 751	33,1%
	Sièges	55				
CFDT	Voix	1 422	2 925	3 548	6 473	31,7%
	Sièges	55				
FO	Voix	655	1 348	1 226	2 574	12,6%
	Sièges	19				
UNSA	Voix	552	1 136	845	1 982	9,7%
	Sièges	13				
SUD	Voix	64	132	32	164	0,8%
	Sièges	0,5				
LAB	Voix	569	1 170	935	2 105	10,3%
	Sièges	14,5				
SNDGCT	Voix	139	286	65	351	1,7%
	Sièges	1				
TOTAL	Voix	4 958	10 200	10 200	20 400	100,0%
	Sièges	158				

Total des heures de décharges d'activité de service pour le syndicat FO : 2 574 heures.



ARTICLE 8^{ÈME} : AUTORISATIONS D'ABSENCE PRÉVUES PAR L'ARTICLE 14 DU DÉCRET N°85-397 DU 3 AVRIL 1985 MODIFIÉ – COLLECTIVITÉS DE MOINS DE 50 AGENTS

Le contingent d'heures d'autorisations d'absence est calculé sur la base des éléments suivants :

Répartition du contingent des décharges d'activité de service article 14	
Nombre de sièges au Comité Social Intercommunal du CDG	9
Suffrages exprimés	1 115
Nombre d'électeurs au CSTI	2 990
Nombre d'électeurs au CSTI en ETP pour calcul des heures travaillées	2 543,31
Heures de travail effectuées soit ETP x 1 607	4 087 104
Nombre d'heures d'autorisation d'absence attribuées pour 1 heure travaillée	1 000
Heures annuelles d'autorisation d'absence à répartir	4 088
Répartition en fonction du nombre de voix	2 044
Répartition en fonction du nombre de sièges	2 044



Syndicats	Résultats		En fonction des voix	En fonction des sièges	Total des heures
CGT	Voix	271	497		951
	Sièges	2		454	
CFDT	Voix	262	480		935
	Sièges	2		454	
FO	Voix	121	222		449
	Sièges	1		227	
UNSA	Voix	195	357		812
	Sièges	2		454	
SUD	Voix	64	117		231
	Sièges	0,5		114	
LAB	Voix	63	115		229
	Sièges	0,5		114	
SNDGCT	Voix	139	255		482
	Sièges	1		227	
TOTAL			2 044	2 044	4 088

Total des heures d'autorisation d'absence pour le syndicat FO : 449 heures.

Le CDG 64 rembourse les rémunérations et charges sociales aux collectivités relevant du Comité Social Intercommunal (comptant moins de 50 agents). Le remboursement s'effectue au fur et à mesure des absences, sur présentation, par l'Autorité territoriale, d'un imprimé fourni par le CDG 64, accompagné d'une copie de la convocation remise à l'autorité territoriale par le délégué syndical.



ARTICLE 9^{ÈME}

Les parties signataires se rencontreront une fois par an au cours du 1^{er} semestre chaque année, pour apprécier les conditions d'application de la présente convention de l'année précédente et plus particulièrement l'état de la consommation et du remboursement des heures de décharge de service et des autorisations d'absence, ainsi que le niveau d'utilisation des crédits prévus à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10^{ÈME}

À la fin de chaque échéance annuelle, elles se réservent la possibilité d'en renégocier tous les termes, le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale constituant toujours l'élément de référence.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fait à....., le

Pour le Syndicat FO,

Fait à PAU, le

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

**Le Président,
Nicolas PATRIARCHE**

Maire de Lons
Conseiller départemental de Lescar,
Gave et Terres du Pont-Long





CONVENTION SUR L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL 2023 – 2026 LAB

Convention relative à l'exercice du droit syndical dans les collectivités affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64), établissement public local à caractère administratif, dont le siège est situé Maison des Communes - Cité administrative - Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex, représenté par son Président, Nicolas PATRIARCHE, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 novembre 2020, soumise au contrôle de légalité le 26 novembre 2020,

ET

Le syndicat LAB collectivités territoriales 64 représenté par Monsieur Enaut ARAMENDI, Secrétaire Départemental.

collectivement dénommés « les parties ».

PRÉAMBULE

Il est exposé et rappelé ce qui suit :

Le Code Général de la Fonction Publique et le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié fixent les conditions d'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Cette réglementation appelle des négociations et des accords pour la mise en œuvre d'un certain nombre de ses dispositions. La négociation est aussi la garantie d'une adaptation des mesures aux réalités locales.

La présente convention a pour objectif de régler les conditions d'application du droit syndical qui appellent l'intervention du CDG 64.

Il est en outre expressément rappelé que la présente convention ne concerne que les personnels des collectivités affiliées au CDG 64. Les prestations envisagées ne peuvent donc être servies ni directement ni indirectement aux personnels des Villes de PAU, de BAYONNE, de BIARRITZ et leurs CCAS, de la Communauté d'Agglomération PAU-BÉARN-PYRÉNÉES et du DÉPARTEMENT, ni aux collectivités extérieures aux Pyrénées-Atlantiques.

Ceci exposé et rappelé, il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1^{er} : LOCAUX

Lorsque les effectifs cumulés du personnel d'un centre de gestion et du personnel des collectivités ou des établissements qui lui sont affiliés sont supérieurs à 500 agents, le centre de gestion met de droit un local distinct à la disposition de chacune des organisations syndicales représentatives. Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales représentées au comité social intercommunal ou au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale. Les organismes affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

Le CDG 64 ne disposant pas de locaux disponibles et le syndicat LAB ne souhaitant pas bénéficier de mise à disposition d'un bureau à la Maison des Communes, le CDG 64 versera annuellement au syndicat LAB une somme de 3 000 € (trois mille euros) en compensation de l'absence de mise à disposition d'un local.

ARTICLE 2^{ÈME} : CRÉDIT DE TEMPS SYNDICAL

À la suite de chaque renouvellement général des comités sociaux intercommunaux, le CDG 64 calcule un crédit de temps syndical pour chaque organisation syndicale, compte tenu de leur représentativité.

Le montant de ce crédit de temps est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du comité social intercommunal entraînant la mise en place d'un nouveau comité social intercommunal dans les conditions prévues à l'article 32 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou une variation de plus de 20 % des effectifs.

Le crédit de temps syndical comprend deux contingents :

1. Un contingent d'autorisations d'absence,
2. Un contingent de décharges d'activité de service.

Chacun des contingents est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

1. La moitié entre les organisations syndicales représentées au comité social intercommunal ou aux comités sociaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
2. L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité social intercommunal ou aux comités sociaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.



ARTICLE 3^{ÈME} : DÉCHARGE D'ACTIVITÉ DE SERVICE

Les décharges d'activité de service concernent tous les délégués syndicaux de toutes les collectivités affiliées au CDG 64 en application de l'article 19 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié.

Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires d'heures de décharge de service pour l'activité. Elles en avertissent le Maire ou le Président employeur ainsi que le Président du CDG 64. Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche de l'Administration, le Maire ou le Président, selon le cas, après information de la Commission Administrative Paritaire compétente, invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

L'agent qui bénéficie d'heures de décharge de service est normalement rémunéré par son Administration.

Selon une périodicité déterminée en accord avec le Centre de Gestion et dans tous les cas avant le 31 décembre, l'Autorité territoriale employeur présente une demande de remboursement au Président du CDG 64. Cette demande, établie sur un imprimé fourni par le CDG 64, comprend les charges salariales de toute nature : la rémunération brute réelle ainsi que les charges sociales afférentes.

Le syndicat LAB et le CDG 64 ont convenu de retenir un crédit global plafond de 1 700 heures mensuelles avec une annualisation des attributions, soit 20 400 heures par an pour les organisations syndicales représentées au Comité Social Intercommunal (CGT, CFDT, FO, UNSA, SUD, LAB, SNDGCT).

Il est expressément convenu que cette répartition pourra être revue si l'une des organisations syndicales représentées au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale venait à se manifester alors qu'elle n'est pas implantée pour l'instant dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Le crédit de 20 400 heures annuelles est réparti sur la base des éléments suivants :

Répartition du contingent des décharges d'activité de service article 19	
Nombre de sièges aux Comités Sociaux Territoriaux	158
Suffrages exprimés	4 958
Heures annuelles DAS à répartir	20 400
Répartition en fonction du nombre de voix	10 200
Répartition en fonction du nombre de sièges	10 200



Syndicats	Résultats		En fonction des voix	En fonction des sièges	Total des heures	%
	Voix	Sièges				
CGT	Voix	1 557	3 203	3 548	6 751	33,1%
	Sièges	55				
CFDT	Voix	1 422	2 925	3 548	6 473	31,7%
	Sièges	55				
FO	Voix	655	1 348	1 226	2 574	12,6%
	Sièges	19				
UNSA	Voix	552	1 136	845	1 982	9,7%
	Sièges	13				
SUD	Voix	64	132	32	164	0,8%
	Sièges	0,5				
LAB	Voix	569	1 170	935	2 105	10,3%
	Sièges	14,5				
SNDGCT	Voix	139	286	65	351	1,7%
	Sièges	1				
TOTAL	Voix	4 958	10 200	10 200	20 400	100,0%
	Sièges	158				

Total des heures de décharges d'activité de service pour le syndicat LAB : 2 105 heures.

Il est précisé que le syndicat LAB transfère 162 heures de décharge d'activité de service au syndicat SUD (cf. courrier du 25 janvier 2023 annexé à la présente convention).

Le syndicat LAB dispose par conséquent de $2\,105 - 162 = 1\,943$ heures de décharges d'activité de service par an.



ARTICLE 4^{ÈME} : AUTORISATIONS D'ABSENCE PRÉVUES PAR L'ARTICLE 14 DU DÉCRET N°85-397 DU 3 AVRIL 1985 MODIFIÉ – COLLECTIVITÉS DE MOINS DE 50 AGENTS

Le contingent d'heures d'autorisations d'absence est calculé sur la base des éléments suivants :

Répartition du contingent des décharges d'activité de service article 14	
Nombre de sièges au Comité Social Intercommunal du CDG	9
Suffrages exprimés	1 115
Nombre d'électeurs au CSTI	2 990
Nombre d'électeurs au CSTI en ETP pour calcul des heures travaillées	2 543,31
Heures de travail effectuées soit ETP x 1 607	4 087 104
Nombre d'heures d'autorisation d'absence attribuées pour 1 heure travaillée	1 000
Heures annuelles d'autorisation d'absence à répartir	4 088
Répartition en fonction du nombre de voix	2 044
Répartition en fonction du nombre de sièges	2 044



Syndicats	Résultats		En fonction des voix	En fonction des sièges	Total des heures
CGT	Voix	271	497		951
	Sièges	2		454	
CFDT	Voix	262	480		935
	Sièges	2		454	
FO	Voix	121	222		449
	Sièges	1		227	
UNSA	Voix	195	357		812
	Sièges	2		454	
SUD	Voix	64	117		231
	Sièges	0,5		114	
LAB	Voix	63	115		229
	Sièges	0,5		114	
SNDGCT	Voix	139	255		482
	Sièges	1		227	
TOTAL			2 044	2 044	4 088

Il est précisé que le syndicat LAB transfère la totalité des heures d'autorisation d'absence au syndicat SUD (cf. courrier du 25 janvier 2023 annexé à la présente convention).

Le syndicat LAB ne dispose par conséquent d'aucune heure d'autorisation d'absence.

Le CDG 64 rembourse les rémunérations et charges sociales aux collectivités relevant du Comité Social Intercommunal (comptant moins de 50 agents). Le remboursement s'effectue au fur et à mesure des absences, sur présentation, par l'Autorité territoriale, d'un imprimé fourni par le CDG 64, accompagné d'une copie de la convocation remise à l'autorité territoriale par le délégué syndical.



ARTICLE 5^{ÈME}

Les parties signataires se rencontreront une fois par an au cours du 1^{er} semestre chaque année, pour apprécier les conditions d'application de la présente convention de l'année précédente et plus particulièrement l'état de la consommation et du remboursement des heures de décharge de service et des autorisations d'absence, ainsi que le niveau d'utilisation des crédits prévus à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6^{ÈME}

À la fin de chaque échéance annuelle, elles se réservent la possibilité d'en renégocier tous les termes, le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale constituant toujours l'élément de référence

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fait à....., le

Pour le Syndicat LAB,

Fait à PAU, le

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

**Le Président,
Nicolas PATRIARCHE**

Maire de Lons
Conseiller départemental de Lescar,
Gave et Terres du Pont-Long





CONVENTION SUR L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL 2023 – 2026 SNDGCT

Convention relative à l'exercice du droit syndical dans les collectivités affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64), établissement public local à caractère administratif, dont le siège est situé Maison des Communes - Cité administrative - Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex, représenté par son Président, Nicolas PATRIARCHE, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 novembre 2020, soumise au contrôle de légalité le 26 novembre 2020,

ET

Le Syndicat National des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales représenté par Madame Amélie HUSTAIX, Présidente Départementale.

collectivement dénommés « les parties ».

PRÉAMBULE

Il est exposé et rappelé ce qui suit :

Le Code Général de la Fonction Publique et le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié fixent les conditions d'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Cette réglementation appelle des négociations et des accords pour la mise en œuvre d'un certain nombre de ses dispositions. La négociation est aussi la garantie d'une adaptation des mesures aux réalités locales.

La présente convention a pour objectif de régler les conditions d'application du droit syndical qui appellent l'intervention du CDG 64.

Il est en outre expressément rappelé que la présente convention ne concerne que les personnels des collectivités affiliées au CDG 64. Les prestations envisagées ne peuvent donc être servies ni directement ni indirectement aux personnels des Villes de PAU, de BAYONNE, de BIARRITZ et leurs CCAS, de la Communauté d'Agglomération PAU-BÉARN-PYRÉNÉES et du DÉPARTEMENT, ni aux collectivités extérieures aux Pyrénées-Atlantiques.

Ceci exposé et rappelé, il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1^{er} : LOCAUX

Lorsque les effectifs cumulés du personnel d'un centre de gestion et du personnel des collectivités ou des établissements qui lui sont affiliés sont supérieurs à 500 agents, le centre de gestion met de droit un local distinct à la disposition de chacune des organisations syndicales représentatives. Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales représentées au comité social intercommunal ou au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale. Les organismes affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

Le CDG 64 ne disposant pas de locaux disponibles et le SNDGCT ne souhaitant pas bénéficier de mise à disposition d'un bureau à la Maison des Communes, le CDG 64 versera annuellement au SNDGCT une somme de 3 000 € (trois milles euros) en compensation de l'absence de mise à disposition d'un local.

ARTICLE 2^{ÈME} : CRÉDIT DE TEMPS SYNDICAL

À la suite de chaque renouvellement général des comités sociaux intercommunaux, le CDG 64 calcule un crédit de temps syndical pour chaque organisation syndicale, compte tenu de leur représentativité.

Le montant de ce crédit de temps est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du comité social intercommunal entraînant la mise en place d'un nouveau comité social intercommunal dans les conditions prévues à l'article 32 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou une variation de plus de 20 % des effectifs.

Le crédit de temps syndical comprend deux contingents :

1. Un contingent d'autorisations d'absence,
2. Un contingent de décharges d'activité de service.

Chacun des contingents est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

1. La moitié entre les organisations syndicales représentées au comité social intercommunal ou aux comités sociaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
2. L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité social intercommunal ou aux comités sociaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.



ARTICLE 3^{ÈME} : DÉCHARGE D'ACTIVITÉ DE SERVICE

Les décharges d'activité de service concernent tous les délégués syndicaux de toutes les collectivités affiliées au CDG 64 en application de l'article 19 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié.

Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires d'heures de décharge de service pour l'activité. Elles en avertissent le Maire ou le Président employeur ainsi que le Président du CDG 64. Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche de l'Administration, le Maire ou le Président, selon le cas, après information de la Commission Administrative Paritaire compétente, invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

L'agent qui bénéficie d'heures de décharge de service est normalement rémunéré par son Administration.

Selon une périodicité déterminée en accord avec le Centre de Gestion et dans tous les cas avant le 31 décembre, l'Autorité territoriale employeur présente une demande de remboursement au Président du CDG 64. Cette demande, établie sur un imprimé fourni par le CDG 64, comprend les charges salariales de toute nature : la rémunération brute réelle ainsi que les charges sociales afférentes.

Le SNDGCT et le CDG 64 ont convenu de retenir un crédit global plafond de 1 700 heures mensuelles avec une annualisation des attributions, soit 20 400 heures par an pour les organisations syndicales représentées au Comité Social Intercommunal (CGT, CFDT, FO, UNSA, SUD, LAB, SNDGCT).

Il est expressément convenu que cette répartition pourra être revue si l'une des organisations syndicales représentées au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale venait à se manifester alors qu'elle n'est pas implantée pour l'instant dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Le crédit de 20 400 heures annuelles est réparti sur la base des éléments suivants :

Répartition du contingent des décharges d'activité de service article 19	
Nombre de sièges aux Comités Sociaux Territoriaux	158
Suffrages exprimés	4 958
Heures annuelles DAS à répartir	20 400
Répartition en fonction du nombre de voix	10 200
Répartition en fonction du nombre de sièges	10 200



Syndicats	Résultats		En fonction des voix	En fonction des sièges	Total des heures	%
	Voix	Sièges				
CGT	Voix	1 557	3 203	3 548	6 751	33,1%
	Sièges	55				
CFDT	Voix	1 422	2 925	3 548	6 473	31,7%
	Sièges	55				
FO	Voix	655	1 348	1 226	2 574	12,6%
	Sièges	19				
UNSA	Voix	552	1 136	845	1 982	9,7%
	Sièges	13				
SUD	Voix	64	132	32	164	0,8%
	Sièges	0,5				
LAB	Voix	569	1 170	935	2 105	10,3%
	Sièges	14,5				
SNDGCT	Voix	139	286	65	351	1,7%
	Sièges	1				
TOTAL	Voix	4 958	10 200	10 200	20 400	100,0%
	Sièges	158				

Total des heures de décharges d'activité de service pour le SNDGCT : 351 heures



ARTICLE 4^{ÈME} : AUTORISATIONS D'ABSENCE PRÉVUES PAR L'ARTICLE 14 DU DÉCRET N°85-397 DU 3 AVRIL 1985 MODIFIÉ – COLLECTIVITÉS DE MOINS DE 50 AGENTS

Le contingent d'heures d'autorisations d'absence est calculé sur la base des éléments suivants :

Répartition du contingent des décharges d'activité de service article 14	
Nombre de sièges au Comité Social Intercommunal du CDG	9
Suffrages exprimés	1 115
Nombre d'électeurs au CSTI	2 990
Nombre d'électeurs au CSTI en ETP pour calcul des heures travaillées	2 543,31
Heures de travail effectuées soit ETP x 1 607	4 087 104
Nombre d'heures d'autorisation d'absence attribuées pour 1 heure travaillée	1 000
Heures annuelles d'autorisation d'absence à répartir	4 088
Répartition en fonction du nombre de voix	2 044
Répartition en fonction du nombre de sièges	2 044



Syndicats	Résultats		En fonction des voix	En fonction des sièges	Total des heures
CGT	Voix	271	497		951
	Sièges	2		454	
CFDT	Voix	262	480		935
	Sièges	2		454	
FO	Voix	121	222		449
	Sièges	1		227	
UNSA	Voix	195	357		812
	Sièges	2		454	
SUD	Voix	64	117		231
	Sièges	0,5		114	
LAB	Voix	63	115		229
	Sièges	0,5		114	
SNDGCT	Voix	139	255		482
	Sièges	1		227	
TOTAL			2 044	2 044	4 088

Total des heures d'autorisation d'absence pour le SNDGCT : 482 heures.

Le CDG 64 rembourse les rémunérations et charges sociales aux collectivités relevant du Comité Social Intercommunal (comptant moins de 50 agents). Le remboursement s'effectue au fur et à mesure des absences, sur présentation, par l'Autorité territoriale, d'un imprimé fourni par le CDG 64, accompagné d'une copie de la convocation remise à l'autorité territoriale par le délégué syndical.

ARTICLE 5^{ÈME}

Les parties signataires se rencontreront une fois par an au cours du 1^{er} semestre chaque année, pour apprécier les conditions d'application de la présente convention de l'année précédente et plus particulièrement l'état de la consommation et du remboursement des heures de décharge de service et des autorisations d'absence, ainsi que le niveau d'utilisation des crédits prévus à l'article 1^{er}.



ARTICLE 6^{ÈME}

À la fin de chaque échéance annuelle, elles se réservent la possibilité d'en renégocier tous les termes, le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale constituant toujours l'élément de référence

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fait à, le

Pour le SNDGCT,

Fait à PAU, le

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

**Le Président,
Nicolas PATRIARCHE**

Maire de Lons
Conseiller départemental de Lescar,
Gave et Terres du Pont-Long





CONVENTION SUR L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL 2023 – 2026 SUD

Convention relative à l'exercice du droit syndical dans les collectivités affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64), établissement public local à caractère administratif, dont le siège est situé Maison des Communes - Cité administrative - Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex, représenté par son Président, Nicolas PATRIARCHE, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 novembre 2020, soumise au contrôle de légalité le 26 novembre 2020,

ET

Le syndicat SUD collectivités territoriales 64 représenté par Monsieur Pierre CARRETERO, Secrétaire Départemental.

collectivement dénommés « les parties ».

PRÉAMBULE

Il est exposé et rappelé ce qui suit :

Le Code Général de la Fonction Publique et le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié fixent les conditions d'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Cette réglementation appelle des négociations et des accords pour la mise en œuvre d'un certain nombre de ses dispositions. La négociation est aussi la garantie d'une adaptation des mesures aux réalités locales.

La présente convention a pour objectif de régler les conditions d'application du droit syndical qui appellent l'intervention du CDG 64.

Il est en outre expressément rappelé que la présente convention ne concerne que les personnels des collectivités affiliées au CDG 64. Les prestations envisagées ne peuvent donc être servies ni directement ni indirectement aux personnels des Villes de PAU, de BAYONNE, de BIARRITZ et leurs CCAS, de la Communauté d'Agglomération PAU-BÉARN-PYRÉNÉES et du DÉPARTEMENT, ni aux collectivités extérieures aux Pyrénées-Atlantiques.

Ceci exposé et rappelé, il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1^{er} : LOCAUX

Lorsque les effectifs cumulés du personnel d'un centre de gestion et du personnel des collectivités ou des établissements qui lui sont affiliés sont supérieurs à 500 agents, le centre de gestion met de droit un local distinct à la disposition de chacune des organisations syndicales représentatives. Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales représentées au comité technique local ou au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale. Les organismes affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

Le CDG 64 ne disposant pas de locaux disponibles et le syndicat SUD ne souhaitant pas bénéficier de mise à disposition d'un bureau à la Maison des Communes, le CDG 64 versera annuellement au syndicat SUD une somme de 3 000 € (trois mille euros) en compensation de l'absence de mise à disposition d'un local.

ARTICLE 2^{ÈME} : CRÉDIT DE TEMPS SYNDICAL

À la suite de chaque renouvellement général des comités sociaux intercommunaux, le CDG 64 calcule un crédit de temps syndical pour chaque organisation syndicale, compte tenu de leur représentativité.

Le montant de ce crédit de temps est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du comité social intercommunal entraînant la mise en place d'un nouveau comité social intercommunal dans les conditions prévues à l'article 32 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou une variation de plus de 20 % des effectifs.

Le crédit de temps syndical comprend deux contingents :

1. Un contingent d'autorisations d'absence,
2. Un contingent de décharges d'activité de service.

Chacun des contingents est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

1. La moitié entre les organisations syndicales représentées au comité social intercommunal ou aux comités sociaux intercommunaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
2. L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité social intercommunal ou aux comités sociaux intercommunaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.



ARTICLE 3^{ÈME} : DÉCHARGE D'ACTIVITÉ DE SERVICE

Les décharges d'activité de service concernent tous les délégués syndicaux de toutes les collectivités affiliées au CDG 64 en application de l'article 19 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié.

Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires d'heures de décharge de service pour l'activité. Elles en avertissent le Maire ou le Président employeur ainsi que le Président du CDG 64. Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche de l'Administration, le Maire ou le Président, selon le cas, après information de la Commission Administrative Paritaire compétente, invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

L'agent qui bénéficie d'heures de décharge de service est normalement rémunéré par son Administration.

Selon une périodicité déterminée en accord avec le Centre de Gestion et dans tous les cas avant le 31 décembre, l'Autorité territoriale employeur présente une demande de remboursement au Président du CDG 64. Cette demande, établie sur un imprimé fourni par le CDG 64, comprend les charges salariales de toute nature : la rémunération brute réelle ainsi que les charges sociales afférentes.

Le syndicat SUD et le CDG 64 ont convenu de retenir un crédit global plafond de 1 700 heures mensuelles avec une annualisation des attributions, soit 20 400 heures par an pour les organisations syndicales représentées au Comité Social Intercommunal (CGT, CFDT, FO, UNSA, SUD, LAB, SNDGCT).

Il est expressément convenu que cette répartition pourra être revue si l'une des organisations syndicales représentées au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale venait à se manifester alors qu'elle n'est pas implantée pour l'instant dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Le crédit de 20 400 heures annuelles est réparti sur la base des éléments suivants :

Répartition du contingent des décharges d'activité de service article 19	
Nombre de sièges aux Comités Sociaux Territoriaux	158
Suffrages exprimés	4 958
Heures annuelles DAS à répartir	20 400
Répartition en fonction du nombre de voix	10 200
Répartition en fonction du nombre de sièges	10 200



Syndicats	Résultats		En fonction des voix	En fonction des sièges	Total des heures	%
	Voix	Sièges				
CGT	Voix	1 557	3 203	3 548	6 751	33,1%
	Sièges	55				
CFDT	Voix	1 422	2 925	3 548	6 473	31,7%
	Sièges	55				
FO	Voix	655	1 348	1 226	2 574	12,6%
	Sièges	19				
UNSA	Voix	552	1 136	845	1 982	9,7%
	Sièges	13				
SUD	Voix	64	132	32	164	0,8%
	Sièges	0,5				
LAB	Voix	569	1 170	935	2 105	10,3%
	Sièges	14,5				
SNDGCT	Voix	139	286	65	351	1,7%
	Sièges	1				
TOTAL	Voix	4 958	10 200	10 200	20 400	100,0%
	Sièges	158				

Total des heures de décharges d'activité de service pour le syndicat SUD : 164 heures.

Il est précisé que le syndicat LAB transfère 162 heures de décharge d'activité de service au syndicat SUD (cf. courrier du 25 janvier 2023 annexé à la présente convention).

Le syndicat SUD dispose par conséquent de $164 + 162 = 326$ heures de décharge d'activité de service par an.



ARTICLE 4^{ÈME} : AUTORISATIONS D'ABSENCE PRÉVUES PAR L'ARTICLE 14 DU DÉCRET N°85-397 DU 3 AVRIL 1985 MODIFIÉ – COLLECTIVITÉS DE MOINS DE 50 AGENTS

Le contingent d'heures d'autorisations d'absence est calculé sur la base des éléments suivants :

Répartition du contingent des décharges d'activité de service article 14	
Nombre de sièges au Comité Social Intercommunal du CDG	9
Suffrages exprimés	1 115
Nombre d'électeurs au CSTI	2 990
Nombre d'électeurs au CSTI en ETP pour calcul des heures travaillées	2 543,31
Heures de travail effectuées soit ETP x 1 607	4 087 104
Nombre d'heures d'autorisation d'absence attribuées pour 1 heure travaillée	1 000
Heures annuelles d'autorisation d'absence à répartir	4 088
Répartition en fonction du nombre de voix	2 044
Répartition en fonction du nombre de sièges	2 044



Syndicats	Résultats		En fonction des voix	En fonction des sièges	Total des heures
CGT	Voix	271	497		951
	Sièges	2		454	
CFDT	Voix	262	480		935
	Sièges	2		454	
FO	Voix	121	222		449
	Sièges	1		227	
UNSA	Voix	195	357		812
	Sièges	2		454	
SUD	Voix	64	117		231
	Sièges	0,5		114	
LAB	Voix	63	115		229
	Sièges	0,5		114	
SNDGCT	Voix	139	255		482
	Sièges	1		227	
TOTAL			2 044	2 044	4 088

Total des heures d'autorisation d'absence pour le syndicat SUD : 231 heures.

Il est précisé que le syndicat LAB transfère la totalité des heures d'autorisation d'absence au syndicat SUD (cf. courrier du 25 janvier 2023 annexé à la présente convention).

Le syndicat SUD dispose par conséquent d'un total de $231 + 229 = 460$ heures d'autorisation d'absence par an.

Le CDG 64 rembourse les rémunérations et charges sociales aux collectivités relevant du Comité Social Intercommunal (comptant moins de 50 agents). Le remboursement s'effectue au fur et à mesure des absences, sur présentation, par l'Autorité territoriale, d'un imprimé fourni par le CDG 64, accompagné d'une copie de la convocation remise à l'autorité territoriale par le délégué syndical.



ARTICLE 5^{ÈME}

Les parties signataires se rencontreront une fois par an au cours du 1^{er} semestre chaque année, pour apprécier les conditions d'application de la présente convention de l'année précédente et plus particulièrement l'état de la consommation et du remboursement des heures de décharge de service et des autorisations d'absence, ainsi que le niveau d'utilisation des crédits prévus à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6^{ÈME}

À la fin de chaque échéance annuelle, elles se réservent la possibilité d'en renégocier tous les termes, le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale constituant toujours l'élément de référence.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fait à....., le

Pour le Syndicat SUD,

Fait à PAU, le

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

**Le Président,
Nicolas PATRIARCHE**

Maire de Lons
Conseiller départemental de Lescar,
Gave et Terres du Pont-Long





CONVENTION SUR L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL 2023 – 2026 UNSA

Convention relative à l'exercice du droit syndical dans les collectivités affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64), établissement public local à caractère administratif, dont le siège est situé Maison des Communes - Cité administrative - Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex, représenté par son Président, Nicolas PATRIARCHE, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 novembre 2020, soumise au contrôle de légalité le 26 novembre 2020,

ET

Le syndicat UNSA représenté par Madame Florence AGRAFEIL, Secrétaire Départementale.

collectivement dénommés « les parties ».

PRÉAMBULE

Il est exposé et rappelé ce qui suit :

Le Code Général de la Fonction Publique et le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié fixent les conditions d'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Cette réglementation appelle des négociations et des accords pour la mise en œuvre d'un certain nombre de ses dispositions. La négociation est aussi la garantie d'une adaptation des mesures aux réalités locales.

La présente convention a pour objectif de régler les conditions d'application du droit syndical qui appellent l'intervention du CDG 64.

Il est en outre expressément rappelé que la présente convention ne concerne que les personnels des collectivités affiliées au CDG 64. Les prestations envisagées ne peuvent donc être servies ni directement ni indirectement aux personnels des Villes de PAU, de BAYONNE, de BIARRITZ et leurs CCAS, de la Communauté d'Agglomération PAU-BÉARN-PYRÉNÉES et du DÉPARTEMENT, ni aux collectivités extérieures aux Pyrénées-Atlantiques.

Ceci exposé et rappelé, il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1^{er} : LOCAUX

Le CDG 64 met un bureau de la Maison des Communes à la disposition des syndicats UNSA et FO. Autant que de besoin, les organisations syndicales règlent entre elles les conditions d'utilisation de ce bureau partagé.

Ce bureau est équipé de mobilier de bureau (inventaire en annexes I, II, III et IV) et d'un poste téléphonique.

L'utilisation du bureau s'effectue pendant les heures d'ouverture au public de la Maison des Communes, soit du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 15 à 17 h 00. Ces horaires s'imposent dans la mesure où, en dehors de ces horaires, la Maison des Communes est placée sous alarme.

Les délégués peuvent également utiliser les places de stationnement des véhicules autour de la Maison des Communes (à l'exception de celles situées devant l'entrée du garage et celle réservées aux élus et aux véhicules de service).

La salle de réunions IRATY (rez-de-chaussée) pourra être mise à la disposition des organisations syndicales. Elles devront demander la salle à la Responsable du secrétariat de direction, 8 jours avant la réunion, en indiquant la nature de la réunion et le nombre de participants. Elle sera installée et remise en état par les représentants du Syndicat.

Les bureaux et salles de réunions sont normalement entretenus par le CDG 64.

ARTICLE 2^{ÈME} : SUBVENTIONS

Le CDG 64 décide d'attribuer à chaque organisation syndicale une subvention de fonctionnement et d'équipement. Une enveloppe globale de 23 000 € est répartie, d'une part sur une base forfaitaire de 1 700 € attribuée à chaque organisation syndicale et d'autre part en fonction de la représentativité dans les collectivités affiliées au CDG 64.

Le montant annuel est le suivant :

2023					
Syndicat	Voix	%	En fonction des voix	Forfait	Montant
UNSA	552	11,1%	1 236 €	1 700 €	2 936 €



ARTICLE 3^{ÈME} : COURRIER

Les organisations syndicales peuvent se faire adresser du courrier à la Maison des Communes. Ce courrier sera conservé cacheté, au service accueil et remis en main propre aux représentants des syndicats, ou déposé sur leur bureau, à leur convenance.

Une facturation trimestrielle sera réalisée en cas d'affranchissement réalisé par le Centre de Gestion pour le compte des organisations syndicales.

ARTICLE 4^{ÈME} : PERMANENCES

Les organisations syndicales tiendront des permanences dont elles choisiront le jour et les horaires. Le ou les jours seront fixes toute l'année pour qu'une information sur ces permanences figure sur le site Internet du CDG 64, afin de faciliter l'accès des agents territoriaux des collectivités locales du département aux organisations syndicales.

ARTICLE 5^{ÈME} : RELATIONS AVEC LES SERVICES DU CDG 64

Aucune relation directe n'est envisagée dans le cadre de la présente convention entre les représentants des organisations syndicales occupant les locaux mis à leur disposition dans la Maison des Communes et les services que cette dernière abrite.

Toute demande de renseignements d'ordre technique, statutaire ou autre devra être présentée par les représentants des organisations syndicales au Directeur du CDG 64.

ARTICLE 6^{ÈME} : CRÉDIT DE TEMPS SYNDICAL

À la suite de chaque renouvellement général des comités sociaux intercommunaux, le CDG 64 calcule un crédit de temps syndical pour chaque organisation syndicale, compte tenu de leur représentativité.

Le montant de ce crédit de temps est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du comité social intercommunal entraînant la mise en place d'un nouveau comité social intercommunal dans les conditions prévues à l'article 32 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou une variation de plus de 20 % des effectifs.

Le crédit de temps syndical comprend deux contingents :

1. Un contingent d'autorisations d'absence,
2. Un contingent de décharges d'activité de service.



Chacun des contingents est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

1. La moitié entre les organisations syndicales représentées au comité technique ou aux comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
2. L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique ou des comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

ARTICLE 7^{ÈME} : DÉCHARGE D'ACTIVITÉ DE SERVICE

Les décharges d'activité de service concernent tous les délégués syndicaux de toutes les collectivités affiliées au CDG 64 en application de l'article 19 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié.

Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires d'heures de décharge de service pour l'activité. Elles en avertissent le Maire ou le Président employeur ainsi que le Président du CDG 64. Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche de l'Administration, le Maire ou le Président, selon le cas, après information de la Commission Administrative Paritaire compétente, invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

L'agent qui bénéficie d'heures de décharge de service est normalement rémunéré par son Administration.

Selon une périodicité déterminée en accord avec le Centre de Gestion et dans tous les cas avant le 31 décembre, l'Autorité territoriale employeur présente une demande de remboursement au Président du CDG 64. Cette demande, établie sur un imprimé fourni par le CDG 64, comprend les charges salariales de toute nature : la rémunération brute réelle ainsi que les charges sociales afférentes.

Le syndicat UNSA et le CDG 64 ont convenu de retenir un crédit global plafond de 1 700 heures mensuelles avec une annualisation des attributions, soit 20 400 heures par an pour les organisations syndicales représentées au Comité Social Intercommunal (CGT, CFDT, FO, UNSA, SUD, LAB, SNDGCT).

Il est expressément convenu que cette répartition pourra être revue si l'une des organisations syndicales représentées au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale venait à se manifester alors qu'elle n'est pas implantée pour l'instant dans le département des Pyrénées-Atlantiques.



Le crédit de 20 400 heures annuelles est réparti sur la base des éléments suivants :

Répartition du contingent des décharges d'activité de service article 19	
Nombre de sièges aux Comités Sociaux Territoriaux	158
Suffrages exprimés	4 958
Heures annuelles DAS à répartir	20 400
Répartition en fonction du nombre de voix	10 200
Répartition en fonction du nombre de sièges	10 200

Syndicats	Résultats		En fonction des voix	En fonction des sièges	Total des heures	%
	Voix	Sièges				
CGT	Voix	1 557	3 203	3 548	6 751	33,1%
	Sièges	55				
CFDT	Voix	1 422	2 925	3 548	6 473	31,7%
	Sièges	55				
FO	Voix	655	1 348	1 226	2 574	12,6%
	Sièges	19				
UNSA	Voix	552	1 136	845	1 982	9,7%
	Sièges	13				
SUD	Voix	64	132	32	164	0,8%
	Sièges	0,5				
LAB	Voix	569	1 170	935	2 105	10,3%
	Sièges	14,5				
SNDGCT	Voix	139	286	65	351	1,7%
	Sièges	1				
TOTAL	Voix	4 958	10 200	10 200	20 400	100,0%
	Sièges	158				

Total des heures de décharges d'activité de service pour le syndicat UNSA : 1 982 heures.



ARTICLE 8^{ÈME} : AUTORISATIONS D'ABSENCE PRÉVUES PAR L'ARTICLE 14 DU DÉCRET N°85-397 DU 3 AVRIL 1985 MODIFIÉ – COLLECTIVITÉS DE MOINS DE 50 AGENTS

Le contingent d'heures d'autorisations d'absence est calculé sur la base des éléments suivants :

Répartition du contingent des décharges d'activité de service article 14	
Nombre de sièges au Comité Social Intercommunal du CDG	9
Suffrages exprimés	1 115
Nombre d'électeurs au CSTI	2 990
Nombre d'électeurs au CSTI en ETP pour calcul des heures travaillées	2 543,31
Heures de travail effectuées soit ETP x 1 607	4 087 104
Nombre d'heures d'autorisation d'absence attribuées pour 1 heure travaillée	1 000
Heures annuelles d'autorisation d'absence à répartir	4 088
Répartition en fonction du nombre de voix	2 044
Répartition en fonction du nombre de sièges	2 044



Syndicats	Résultats		En fonction des voix	En fonction des sièges	Total des heures
CGT	Voix	271	497		951
	Sièges	2		454	
CFDT	Voix	262	480		935
	Sièges	2		454	
FO	Voix	121	222		449
	Sièges	1		227	
UNSA	Voix	195	357		812
	Sièges	2		454	
SUD	Voix	64	117		231
	Sièges	0,5		114	
LAB	Voix	63	115		229
	Sièges	0,5		114	
SNDGCT	Voix	139	255		482
	Sièges	1		227	
TOTAL			2 044	2 044	4 088

Total des heures d'autorisation d'absence pour le syndicat UNSA : 812 heures.

Le CDG 64 rembourse les rémunérations et charges sociales aux collectivités relevant du Comité Social Intercommunal (comptant moins de 50 agents). Le remboursement s'effectue au fur et à mesure des absences, sur présentation, par l'Autorité territoriale, d'un imprimé fourni par le CDG 64, accompagné d'une copie de la convocation remise à l'autorité territoriale par le délégué syndical.

ARTICLE 9^{ÈME}

Les parties signataires se rencontreront une fois par an au cours du 1^{er} semestre chaque année, pour apprécier les conditions d'application de la présente convention de l'année précédente et plus particulièrement l'état de la consommation et du remboursement des heures de décharge de service et des autorisations d'absence, ainsi que le niveau d'utilisation des crédits prévus à l'article 1^{er}.



ARTICLE 10^{ÈME}

À la fin de chaque échéance annuelle, elles se réservent la possibilité d'en renégocier tous les termes, le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale constituant toujours l'élément de référence

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fait à....., le

Pour le Syndicat UNSA,

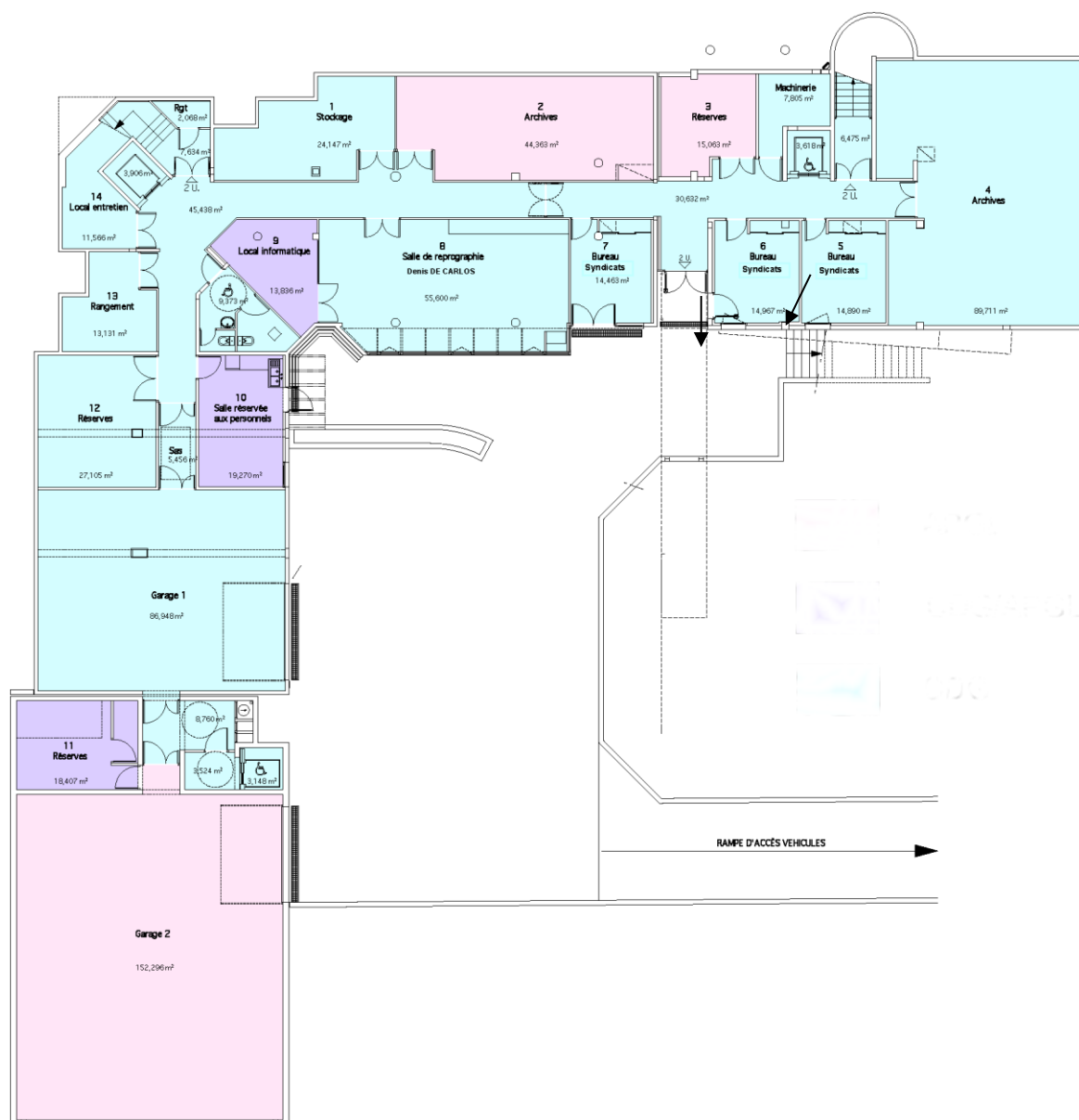
Fait à PAU, le

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

Le Président,
Nicolas PATRIARCHE

Maire de Lons
Conseiller départemental de Lescar,
Gave et Terres du Pont-Long





PLAN REZ-DE-PARKING

Bureau n° 5 : syndicats FO et UNSA
 Bureau n° 6 : syndicats CGT
 Bureau n° 7 : syndicat CFDT

téléphone n° 5891
 téléphone n° 5911
 téléphone n° 5800

ANNEXE IIINVENTAIRE DU MOBILIER CONTENU DANS LE BUREAU SYNDICAL N° 5

NOMBRE	NATURE	ETAT DE CONSERVATION	OBSERVATIONS
1	Bureau blanc	Bon	
1	Armoire blanche	Bon	
3	Chaises blanches métalliques	Bon	
1	Appareil téléphonique	Bon	
1	Corbeille à papier	Bon	



ANNEXE IIIINVENTAIRE DU MOBILIER CONTENU DANS LE BUREAU SYNDICAL N° 6

NOMBRE	NATURE	ETAT DE CONSERVATION	OBSERVATIONS
1	Bureau bois	Bon	
1	Retour bureau	Bon	
1	Caisson à roulettes	Bon	
1	Armoire bois	Bon	
1	Armoire bois porte coulissantes en 2 parties	Bon	
1	Portemanteau	Bon	
1	Fauteuil tournant à roulettes (5 branches)	Bon	
2	Chaises tissu	Bon	
1	Appareil téléphonique	Bon	
1	Corbeille à papier	Bon	
3	Chaises blanches métalliques	Bon	



INVENTAIRE DU MOBILIER CONTENU DANS LE BUREAU SYNDICAL N° 7

NOMBRE	NATURE	ETAT DE CONSERVATION	OBSERVATIONS
1	Bureau	Bon	
1	Desserte bureau	Bon	
1	Caisson à roulettes	Bon	
1	Armoire bois (4 parties)	Bon	
1	Fauteuil tournant avec accoudoirs (5 branches)	Bon	
1	Fauteuil tournant sans accoudoirs (5 branches)	Bon	
2	Chaises tissu	Bon	
1	Appareil téléphonique	Bon	
1	Corbeille à papier	Bon	
2	Tréteaux	Bon	
1	Plateau mélaminé blanc	Bon	
1	Chaises blanches métalliques	Bon	

